INITIALES DU MAIRE

_____

_____

INITIALES DU SEC. TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 10 octobre 2026, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.

Sont présents, messieurs les conseillers Colin Surprenant et André-Pierre Contandriopoulos et mesdames les conseillères Joanie Harrison et Sophie Mauzerolle. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assite également à la séance M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

1. Ouverture de la séance

M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement de la séance et Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 02.

2. Vérification du quorum

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

Résolution numéro 26.10.10.01

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil adopte le projet d'ordre du jour. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.02

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2026

Il est proposé par Mme Joanie Harrison qu'il y ait dispense de lecture, puisque les membres l'ont déjà reçu et que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2026. Adoptée à l'unanimité.

5. Suivi au procès-verbal

- Avis public et promulgation du règlement numéro 220 : Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux.
- Octroi du contrat à *Constructions CCLM*, pour l'achat et l'installation d'une fosse de rétention usagé desservant le centre de tri (7 000$ + taxes).
- Avis public annonçant le dépôt du projet de règlement numéro 221 modifiant le règlement numéro 172 relatif à la prévention incendie.
- Émission du certificat d'autorisation autorisant la transformation d'un bâtiment secondaire au 6101, Chemin de l'ile.
- Émission du permis pour la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment secondaire au 8003, Chemin de l'ile.
- Émission du certificat d'autorisation pour la rénovation d'un bâtiment principal au 6602, Chemin de l'ile

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

6. Rapport de la mairesse

Centre d'action bénévole

Bonne nouvelle, les citoyens de l'île peuvent maintenant bénéficier des services offerts par le Centre d'action bénévole des Seigneuries. Deux intervenants du CAB sont venus sur l'île pour une première série de travaux chez des citoyens inscrits.

Grâce à sa persévérance, Gérald a su convaincre les intervenants du CAB qu'il est tout à fait possible de venir sur l'île de façon régulière avec un peu de planification. Pour faciliter les traverses, nous avons sollicité la STQ afin que les intervenants du CAB puissent bénéficier de la gratuité des traverses lorsqu'ils viennent sur l'île. Nous avons reçu une première réponse encourageante et attendons maintenant une confirmation officielle.

C'est une belle avancée pour améliorer l'accès aux services et le soutien offert aux citoyens de l'île !

Rencontre avec le représentant de la STQ

Nous aurons, cette semaine, le 14 octobre, une deuxième rencontre de l'année du Comité consultation régional (CCR) avec la STQ. Cette rencontre se tient avec les représentants des organismes de l'île. Une deuxième rencontre est planifiée entre les citoyens et M. Sameh Melki, Directeur de la desserte de l'île Verte pour la STQ. Il sera sur l'Île le **29 octobre** prochain, au centre communautaire de l'île, **à 10h**. Cette rencontre est attendue, j'espère que vous serez nombreux.

Reconnaissance des bénévoles

Lors de l'adoption de notre plan d'action de la politique familiale et des aînées, la Municipalité s'est engagée à souligner l'implication des bénévoles pour reconnaître leur importance dans la vie de l'île. Nous vous convions à **un petit 5 à 7** pour honorer ces personnes qui donnent de leur temps dans plusieurs sphères d'activités sur l'île. L'activité sera agrémentée de petites bouchées, de boisson, et de tirage de quelques prix de présence.

7. Première période de questions

Deux personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

8. Affaires en cours

Résolution numéro 26.10.10.03

8.1 Règlement numéro 221 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 172 relatif à la prévention incendie ». — Adoption

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 172 en prévention des incendies n'est plus adéquat ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sophie Mauzerolle a donné un avis de motion et déposé le projet de règlement numéro 221 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 172 relatif à la prévention incendie.** » le 12 septembre 2026;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M André-Pierre Contandriopoulos d'adopter le règlement numéro 221 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 172 relatif à la prévention incendie. »**, qui décrète ce qui suit :

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »
Le directeur général ou le fonctionnaire dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« Chauffage d'appoint »
Un chauffage d'appoint (ou chaufferette) est un appareil portatif idéal pour réchauffer rapidement une pièce spécifique ou un espace de travail sans modifier la température de toute la maison.

« CNPI »
Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

« CBCS »
Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI 2010 (modifié).

« Feu d'abattis »
Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« Feu en plein air »
Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« Feu de foyer extérieur »
Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

« Loi » : Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

« Pièce pyrotechnique d'usage domestique » (feux d'artifice d'usage domestique)
Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »
Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« Terrain de camping »
Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 3 : Champ d'application

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l'annexe « A » de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités, et ce, à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception :

a) De la section II
b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division I du CBCS

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI 2010 (modifié).

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.
L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

6.1 Accéder, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble :

- Pour inspecter et photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités. L'heure de l'inspection doit être convenu avec le propriétaire au préalable ;
- Afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

- Ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise ou que l'immeuble ou l'activité constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

6.2 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

6.3 Exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

6.4 Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou demander au propriétaire ou à l'occupant de les faire ;

6.5 Peut en tout temps exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu lorsque les conditions énumérées à l'article 7 ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

6.6 En cas de sécheresse ou autres conditions de risque d'incendie, la Municipalité se réserve le droit d'imposer, de façon préventive, des restrictions additionnelles sur l'ensemble de son territoire.

6.7 Lors de visite de propriétés privées, l'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

6.8 La municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Ordonnance

7.1 L'Autorité compétente peut émettre à toute personne l'ordonnance de se conformer au présent règlement et de prendre toute mesure susceptible d'être requise pour s'y conformer.

7.2 Quiconque refuse d'obtempérer, à l'intérieur des délais prescrits, à une ordonnance de l'Autorité compétente donnée en vertu du présent règlement, commet une infraction

Article 8 : Mesures de protection

8.1 L'Autorité compétente peut prendre les mesures prévues au présent article lorsqu'elle a raison de croire :
- Qu'il existe un danger d'incendie ou de sécurité du public;
- Qu'un immeuble constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé ou la sécurité du public;
- Que les agissements, habitudes ou activités d'une personne engendre un risque d'incendie.

8.2 Dans ces situations, l'Autorité compétente peut notamment :
- Ordonner l'évacuation de tout immeuble représentant un risque;
- Exiger toute mesure visant à éliminer ou à confiner le risque identifié;
- Ordonner la cessation d'une activité jugée dangereuse.

Article 9 : L'autorité compétente peut également

9.1

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÈS.

a) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
b) permettre des mesures équivalentes temporaires durant la mise en œuvre des moyens correctifs.

9.2 Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection effectuée en conformité avec le présent règlement.

Article 10 : Rapport

10.1 L'Autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports signés par un architecte, un ingénieur, un professionnel de chauffage, un maître électricien, un expert en code du bâtiment ou d'incendie ou tout autre personne compétente pour confirmer la conformité des installations et des aménagements.

10.2 Toute personne doit fournir les renseignements demandés en vertu du précédent article dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

10.3 Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux lois et règlements applicables, et ce, à l'intérieur des délais prescrits par l'Autorité compétente.

Article 11 : Demande de permis (feux d'abattis et feux en plein air)

11.1 Toute personne désirant faire un feu doit obtenir un permis. Cela signifie que la personne doit :

- déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant, 3 jours ouvrables avant l'évènement;
- obtenir confirmation de l'autorité compétente, soit par courriel ou téléphone, 24 heures avant de faire le feu et avertir, le cas échéant, de tout changement ;
- s'engager à respecter les conditions suivantes :
  - Vérifier auprès de la SOPFEU, 1-800-463-3389, (sopfeu.qc.ca), qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage au moment de l'allumage dudit feu;
  - Ne pas utiliser de produit accélérant;
  - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vélocité du vent dépasse 20 km/h (Source SOPFEU ou Météomédia);
  - Ne pas allumer un feu si l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est ÉLEVÉ ou TRÈS ÉLEVÉ ou EXTRÊME;
  - Être présent jusqu'à extinction complète du feu;
  - Avoir suffisamment d'eau, pour éteindre complètement le feu ou un dispositif permettant d'éteindre rapidement, le feu, le cas échéant.
  - Avoir les équipements adéquats pour contenir et éteindre le feu (pelles, râteaux, sable, etc);
  - Respecter les exigences règlementaires énumérées à l'article 8.2 et 9.4.

11.2 Ce permis sera valable pour une durée de 15 jours.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

Article 12 : Feux d'abattis

12.1 Il est interdit à toute personne d'allumer un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité du 1er avril au 31 octobre de chaque année. Durant cette période, soit du 1er novembre au 31 mars, il peut être permis d'allumer un feu d'abattis dans les cas expressément autorisés au présent article.

12.2 Exigences règlementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu d'abattis et un bâtiment;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et la limite séparatrice d'un terrain;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;
- Un feu d'abattis ne doit pas couvrir plus de 25 mètres carrés, au sol;
- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être obligatoirement sur un couvert de neige. Elle doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.

Article 13 : Feux en plein air

13.1 Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

13.2 L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente :

a) Fête nationale du Québec

13.3 Toute personne désirant allumer un feu en plein air dans le cadre de la Fête nationale du Québec doit obtenir un permis. L'emplacement doit être soumis et préalablement autorisé par les autorités compétentes.

13.4 Exigences règlementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu en plein air et un bâtiment ;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et la limite séparatrice d'un terrain ;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible ;
- Un feu en plein air ne doit pas couvrir plus de 1 mètre carré, au sol sauf pour l'activité autorisée à l'article 12.2 qui ne doit pas dépasser 5 mètres carrés ;
- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être obligatoirement sur un couvert de neige, sauf dans le cas de la Fête nationale du Québec. Elle doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.

Article 14 : Feux de foyer extérieur

14.1 Sauf pour les barbecues extérieurs, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- la pierre;
- la brique;
- les blocs de béton architecturaux;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

- le pavé imbriqué;
- le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- Un grillage de sécurité pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 5 mm x 5 mm;
- Le feu doit être contenu dans un compartiment muni d'une cheminée, conçue pour éviter l'émission d'escarbilles ou d'étincelles, et complètement fermé à l'aide des matériaux autorisés décrits ci-dessus;
- L'âtre et le dessus de la cheminé doivent être fermés à l'aide de grillage de sécurité pare-étincelles. Aucune flamme à l'air libre n'est autorisée.

14.2 Tout foyer extérieur doit être installé sur une base dont les matériaux sont non combustibles et qui doivent s'étendre sur une distance d'au moins 1,5 mètres au-delà de la surface de combustion. Les dégagements suivants doivent être respectés:

14.2.1 à au moins 3 mètres des bâtiments ;

14.2.2 à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain ;

14.2.3 et à au moins 3 mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible ;

14.2.4 Le foyer ne doit pas être installé sous une ligne ou autre servitude aérienne (ex. : fils électriques) ;

14.3 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant autre que les allume-feux spécialement conçus à cet effet et vendus pour les barbecues ;

14.4 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur. Il est interdit de brûler des matériaux de construction ;

14.5 Lors de l'utilisation d'un foyer extérieur, un extincteur portatif ou un boyau d'arrosage doit être prêt à être utilisé à proximité du foyer. Le feu ne doit pas être laissé sans surveillance ;

14.6 Il est interdit d'allumer des feux de foyer à l'extérieur lorsque la ville émet un avis d'interdiction ou lorsque l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est ÉLEVÉ ou TRÈS ÉLEVÉ ou EXTRÊME.

Article 15 : Barbecue

15.1 Au Québec, tout appareil de type barbecue ou équipement au gaz qui est vendu doit avoir été approuvé par un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

15.2 Installation et utilisation
Pour être utilisé façon sécuritaire, votre barbecue doit être :
- à l'extérieur, dans un endroit bien aéré, afin d'éviter toute intoxication au monoxyde de carbone ;
- installé sur une surface solide et stable, loin de toute circulation ou aire de jeu ;
- installé à une distance d'au moins 60 cm de tout objet ou matière combustible (murs, portes, arbres, etc.) pour assurer un dégagement sécuritaire ;
- bien raccordé à sa bonbonne.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÈS.

Article 16 : Tir de pièces pyrotechniques

16.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants:

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les feux d'artifice d'usage domestique, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :
L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu d'artifice est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente:

a) Fête nationale du Québec

Le feu d'artifice devra se faire :

a) sur un terrain public
b) sur les battures du fleuve
c) en direction du fleuve
d) et dont la zone de lancement devra être située à au moins 20 mètres de toutes végétations et de toutes constructions.

Toutes les conditions prévues à l'article 11 sont applicables dans tous les cas de tir de pièces pyrotechniques.

16.2 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des grands feux d'artifice, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre Dame des Sept Douleurs.

16.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des effets théâtraux, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Notre Dame des Sept Douleurs.

16.4 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

Article 17 : Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

17.1 Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

17.2 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

17.3 Installez un avertisseur de fumée de préférence au plafond au centre de la pièce, à au moins 10 cm des murs, ou sur un mur à une distance de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

10 à 30 cm du plafond. Mettez-en à chaque étage et près des chambres. Les avertisseurs de fumée doivent aussi être installés dans les chambres à coucher occupées contre rémunération.

17.4 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés à tous les 10 ans. Les durées suggérées par les fabricants ne doivent jamais être dépassées.

Article 18 : Monoxyde de carbone

18.1 En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du manufacturier.

18.2 Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

18.3 Tous les occupants doivent entendre les avertisseurs de monoxyde de carbone lorsqu'ils se déclenchent. Il est recommandé d'installer un avertisseur à chaque étage, y compris le sous-sol, dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort la porte fermée, près des escaliers, près de la porte du garage attenant à la maison, dans la pièce située au-dessus du garage attenant à la maison et dans une pièce avec des appareils à combustion.

Article 19 : Systèmes d'alarme incendie

L'article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

19.1 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

19.2 Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.

19.3 Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

Article 20 : Équipement électrique et panneau électrique

20.1 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique
Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements

20.2 Installations électriques

20.2.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

20.2.2 L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÈS.

20.2.3 L'utilisation de chauffage d'appoint doit se faire sur une base temporaire en débranchant l'appareil de chauffage après chaque utilisation.

Article 21 : Ramonage de cheminée

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou multifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par le propriétaire ou la personne qu'il désigne pour le faire.

21.1 Interdiction de chauffage
Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

Article 22 : Affichage des numéros civiques

22.1 Tout numéro civique doit être installé et être bien visible de la voie publique à laquelle il est relié.

22.2 Pour tout bâtiment sans façade sur la voie publique, le numéro civique doit être installé pour être visible de la voie publique.

Article 23 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique ou morale:
- pour une 1ère infraction, d'une amende de 500 $;
- pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $; pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 24 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 25 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Il remplace et abroge le règlement 172 et tous les autres règlements précédents relatifs à la prévention des incendies.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa promulgation.

INITIALES DU MAIRE

Résolution numéro 26.10.10.04

INITIALES DU SEC. TRÉS.

8.2 Installation d'une fosse septique fermée neuve au centre de tri — Octroi de contrat

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a adopté la résolution numéro 26.09.12.04, acceptant la soumission de Constructions CCLM Inc. pour l'achat et l'installation d'une fosse de rétention fermé usagé de 750 gallons, sous condition de l'inspection et de la confirmation de la conformité de la fosse septique ;

CONSIDÉRANT QUE la certification NQ-3682-901 confirmant la conformité de la fosse septique usagé n'a pu être démontré ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire doter le centre de tri d'une fosse de rétention fermé neuve visant à gérer les eaux grises de l'évier du centre de tri ;

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offre sur invitation a été adressée à deux entreprises locales pour l'achat et l'installation d'une fosse de rétention fermé neuve de 750 gallons et que les soumission reçus sont :

- Constructions CCLM Inc : 8 500 $ + taxes
- Entreprises Camille Dumont : 8 350 $ + taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant :

QUE ce conseil accepte la soumission des Entreprises Camille Dumont au montant de 8 350 $ plus taxes pour l'achat et l'installation d'une fosse de rétention fermé neuve de 750 gallons ;

QUE les coûts de ces travaux soient financés par le programme TECQ bonifié. Adoptée à l'unanimité

9. Affaires nouvelles

Résolution numéro 26.10.10.05

9.1 Responsable de la bibliothèque et adjointe administrative — Achat de deux ordinateurs

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de doter la responsable de la bibliothèque, Mme Louise Alain, d'un nouvel ordinateur car le système d'exploitation de l'ordinateur actuel ne suffit plus à répondre aux tâches ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de doter la nouvelle adjointe administrative, Mme Anabelle Laquerre, d'un ordinateur afin qu'elle puisse avoir un poste de travail lors de ses présences au bureau ;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 2 000$ par poste budgétaire (numéro 02.13010.726 et 02.70231.726) est prévue au budget 2026 afin d'assumer ces coûts ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sophie Mauzerolle d'autoriser le directeur général à acheter deux ordinateurs portables destinés à la responsable de la bibliothèque et à l'adjointe administrative. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.06

9.2 Conteneur à déchet pour la période hivernale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire louer un conteneur durant la période d'arrêt de service du traversier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

(six mois), afin de permettre aux citoyens de disposer de leurs ordures domestiques durant la saison hivernale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison de louer à l'entreprise MATREC un conteneur durant la période d'arrêt du traversier et de mandater le directeur général pour obtenir les couts après de MATREC pour la période de location 2026-2027. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.07

9.3 Halte du Quai-d'en-Bas — Renouvellement de la permission d'occupation par le MTQ

CONSIDÉRANT QUE la permission d'occupation ratifiée avec le ministère des Transport le 24 novembre 2015, permettant l'aménagement d'une aire de repos située sur les lots 5 350 461 de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à l'intersection de la Route du Quai-d'en-Bas et du chemin de l'ile, est échue depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs considère qu'il est important de conserver l'accès à cette halte, notamment aux fins de la clientèle touristique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

- Informe le ministère des Transports et de la mobilité durable de son intérêt à renouveler l'entente permettant l'occupation d'une aire de repos située sur les lots 5 350 461 de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à l'intersection de la Route du Quai-d'en-Bas et du chemin de l'ile ;

- Autorise le directeur général à compléter le formulaire « *Formulaire de demande de disposition de propriété immobilière (F050)* » et à transmettre tout document requis en vue de procéder au renouvellement de cette entente. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.08

9.4 Reconnaissance des bénévoles — Résolution d'autorisation de dépenses pour le 5 à 7

CONSIDÉRANT QUE l'action 13.1 du plan d'action de la PFM-MADA de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs fait état que la municipalité doit planifier annuellement une activité pour souligner l'importance du travail effectué par les bénévoles pour la vie communautaire sur l'île ;

CONSIDÉRANT QUE la date retenue pour cette activité reconnaissance des bénévoles est fixé au 11 octobre 2026, sous la formule 5 à 7 ;

CONSIDÉRANT QU'une quarantaine de personnes ont confirmés leurs présences en date des présentes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison que la municipalité autorise le directeur général à se procurer des bouchées, vins, grignotines et certificats-cadeau pour un montant maximum de 1 000 $. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.09

9.5 Date de la session spéciale du conseil pour l'adoption du budget 2027, du plan triennal d'immobilisation (2027-2029) et des taxes et compensations.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

CONSIDÉRANT les exigences spécifiées des articles 953.1, 954 et 956 du Code municipal (CM) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison que le conseil fixe au 12 décembre 2026, à 9 h, la tenue de la session spéciale pour l'adoption du budget 2027, du plan triennal d'immobilisation pour les années 2027, 2028 et 2029 et des taxes, des tarifs et des compensations pour l'année 2027. Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.10

9.6 Stationnement ouest de l'héliport — Demande d'occupation dans un aéroport au MTQ

CONSIDÉRANT QUE le stationnement à l'est de l'héliport de l'ile est souvent complet ;

CONSIDÉRANT QU'une parcelle de terrain (superficie approximative de 193 m^2) situé à l'ouest de l'héliport de l'ile Verte, au 4803, Chemin de l'ile (lot 5 350 450) pourrait être utiliser afin de pouvoir stationner les véhicules durant la période d'opération du service aérien (début novembre à fin avril);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

- Informe le ministère des Transports et de la mobilité durable de son intérêt à ratifier une entente permettant l'occupation d'une parcelle de terrain (superficie approximative de 193 m^2) situé à l'ouest de l'héliport de l'ile Verte (lot 5 350 450) afin de pouvoir stationner les véhicules durant la période d'opération du service aérien ;

- Autorise le directeur général à compléter le formulaire « *Formulaire d'une demande liée à l'occupation d'un espace dans un aéroport* » et à transmettre tout document requis en vue de procéder au renouvellement de cette entente. Adopté à l'unanimité.

10. Urbanisme

10.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue le samedi 3 octobre 2026. Trois demandes de certificat d'autorisation ont été traitées.

Résolution numéro 26.10.10.11

10.2 Adoption du procès-verbal du CCU du 5 septembre 2026

Mme Sophie Mauzerolle propose que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 5 septembre 2026. Adoptée à l'unanimité.

10.3 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une salle familiale dans un bâtiment secondaire au 1902, Route du Quai-d'en-Bas

Adresse : 1902, Route du Quai-d'en-Bas

Description sommaire de la demande : Le projet consiste à aménager une salle familiale dans un bâtiment secondaire au 1902, Route du Quai-d'en-Bas. La salle sera dotée d'une salle de bains. Le revêtement extérieur sera en planches verticale. Des fenêtres seront ajoutées sur les mur sud, est et nord. Un balcon sera aménagé sur la face nord.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de certificat d'autorisation pour aménager une salle familiale dans un bâtiment secondaire au 1902, Route du Quai-d'en-Bas et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.10.03.03 qui recommande l'autorisation conditionnelle, en fonction des critères du PIIA, de la demande pour l'aménagement d'une salle familiale dans un bâtiment secondaire au 1902, Route du Quai-d'en-Bas à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA, sous certaines conditions ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

- Autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande du propriétaire concernant l'aménagement d'une salle familiale dans un bâtiment secondaire au 1902, Route du Quai-d'en-Bas à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Cette recommandation est conditionnelle aux modifications suivantes :

  - Que le garde-corps du balcon soit en bois à caractère traditionnelle;
  - D'harmoniser la porte du balcon de façon qu'elle reprenne l'apparence des autres ouvertures (ex. porte en bois en caissons avec 4 ou 6 carreaux). Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.12

10.4 Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne au 8602, Route à Clopha

Adresse : 8602, Route à Clopha

Description sommaire de la demande : Le projet consiste à installer une affiche directionnelle en bois de dimension 36'' X 40'', installé sur des piquets de 72'' de hauteur, annonçant la résidence à louer « *La Maison des 7 vents* ».

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour la l'installation d'une affiche directionnelle en bois de dimension 36'' X 40'' X 72'', situé au 8602, Chemin de l'ile et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.10.03.04 qui recommande l'autorisation conditionnelle, en fonction des critères du PIIA, de la demande consistant à installer une affiche directionnelle en bois fixé sur des piquets de 72'' de hauteur, au 8602 Route à Clopha à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA, sous certaines conditions ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sophie Mauzerolle que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

- Autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande des propriétaires concernant l'installation d'une affiche directionnelle en bois, installé sur des piquets de 72'' de hauteur, annonçant la résidence à louer « *La Maison des 7 vents* », situé au 8602, Chemin de l'ile à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Cette recommandation est conditionnelle aux modifications suivantes :

  - Diminuer la superficie de l'affiche de façon à respecter le maximum de 0,5 m^2 ;
  - Localiser l'affiche au sud des boites à lettres ;
  - Installer l'affiche à l'extérieur de l'emprise municipale ;
  - Intégrer la flèche au corps de l'affiche, s'il y a lieu.

  Adopté à l'unanimité.

Résolution numéro 26.10.10.13

10.5 Demande de certificat d'autorisation pour la réfection des murs extérieurs du hangar municipal, au 6201, Chemin de l'île

Adresse : 6201, Chemin de l'île

Description sommaire de la demande : Le projet consiste à effectuer le remplacement du revêtement extérieur du hangar municipal. Le revêtement actuel (bardeaux d'asphalte) sera remplacé par du *Maibec*, de même couleur que le centre communautaire et le bureau municipal.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de certificat d'autorisation pour le remplacement du revêtement des murs extérieur du bâtiment secondaire (hangar) situé au 6102, Chemin de l'ile et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.10.03.05 qui recommande, en fonction des critères du PIIA, la demande consistant à remplacer le revêtement extérieur du hangar municipal, situé au 6102, Chemin de l'ile à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

- Autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs concernant le remplacement du revêtement des murs extérieur du bâtiment secondaire (hangar) situé au 6102, Chemin de l'ile, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Adoptée à l'unanimité.

11. Rapport de représentations des membres du conseil

11.1 Colin Surprenant, conseiller poste 1

Sécurité Civile
- S/O

SIRIV
- La saison de navigation se termine le 6 novembre, retrait des balises prévu le 7 novembre, début du service héliporté le 5.
- Sondage électrification du stationnement à Cacouna
- Transport d'essence (TMD), mercredi 14 octobre
  - ✓ Réservation obligatoire à la billetterie au moins 48 h avant (déclarer le produit et la quantité).
  - ✓ Le conducteur doit avoir son certificat TMD

11.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2

Corporation des Maisons du Phare (CMP)
- La location des maisons prendra fin le 18 octobre. La saison a été exceptionnelle avec une croissance des revenus de plus de 25 % par rapport à la saison 2025.
- Les locations pour 2027 ont commencé, plusieurs semaines sont déjà réservées.
- Comptoir gourmand, la rencontre avec Diane, Régis & Félix se fera vers la fin octobre. L'équipe a été satisfaite de son expérience. Tout laisse croire que l'entente se renouvellera sans heurt.
- L'équipe de ménage actuelle reprendra du service en 2027.
- Par contre, il nous manque une personne attitrée aux réparations en tous genres qui surviennent de façon imprévue (bris mécaniques, problèmes de plomberie, réparations d'urgence). Nous sommes toujours parvenus à régler les pépins durant la saison, mais non sans peine!

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRÉS.

Comité de santé

- Lors de sa dernière rencontre le CA a nommé les officiers du Comité de santé. Claire Marien accepte de poursuivre en tant que présidente. Michelle Dionne accepte le poste de vice-présidente. Noëlle Sorin accepte de poursuivre en tant que secrétaire-trésorière. André-Pierre Contandriopoulos se maintient dans son rôle de représentant municipal. Des démarches sont en cours pour que les PR choisissent un représentant.
- Les infirmières seront invitées à titre d'observatrices
- Le Comité préparera des articles pour la Bernache le premier portera sur la prévention des chutes.

11.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3

Biblio

- Les membres du club de lecture se sont réunis le 29 septembre pour choisir les titres et les dates de rencontre jusqu'en avril 2027. À la fin octobre il y aura une rotation des titres avec le réseau biblio.

CCLIV

- C'est plutôt tranquille, le comité devrait se rencontrer dans les prochaines semaines pour faire un bilan de l'été et regarder les possibilités d'activités pour cet hiver.

11.4 Mme Sophie Mauzerolle, conseillère poste 4

Corporation de développement et de Gestion touristique

- La corporation de développement et de gestion touristique a tenu son assemblée générale annuelle le 10 septembre 2026. L'assemblée a été l'occasion de revenir sur la saison touristique 2026 qui fut très bonne, tant au niveau de la fréquentation des musées que de la roue verte, pour laquelle les objectifs ont été dépassés.
- La corporation est à effectuer la reddition de compte du programme emplois étudiants canada et finalise l'inventaire des produits des artisans en vente à l'école Michaud.
- Un conseil d'administration aura lieu le 13 octobre 2026.

Gestion des matières résiduelles

- Le conseil municipal a entériné l'octroi d'un contrat pour l'acquisition et l'installation d'une fosse de rétention neuve afin de gérer les eaux grises de l'évier du centre de tri.

Parc Kiskotuk

- Une réunion du conseil d'administration de la société du parc côtier Kiskotuk a eu lieu le 15 septembre 2026.
- L'assemblée générale annuelle aura lieu vers la mi-novembre. Un avis de convocation sera envoyé sous peu.

12. Rapport de la direction générale

M. Gérald Dionne dépose le rapport d'activité du 12 septembre au 9 octobre 2026.

13. Trésorerie

INITIALES DU MAIRE

Résolution numéro 26.10.10.14

INITIALES DU SEC. TRÉS.

13.1 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 47 439,30 $. Les salaires nets représentent 9 558,87 $. Adoptée à l'unanimité.

14. Deuxième période de questions

Deux personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

Résolution numéro 26.10.10.15

15. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Mme Joanie Harrison à 9 h 47.

_____ _____

Louise Newbury, mairesse **Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier**

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.